

EXAMEN DE L'ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD
(MERCOSUR)

Note sur la réunion du 20 septembre 1996¹

Président: M. Stuart Harbinson (Hong Kong)

1. Le Comité des accords commerciaux régionaux a poursuivi, à sa quatrième session, l'examen de l'Accord portant création du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Les participants ont examiné les points ci-après:

- Observations générales
- Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties
- Coordination des politiques macro-économiques
- Etablissement d'un Tarif extérieur commun et adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats
- Règles d'origine
- Mesures agissant sur les importations en provenance des pays tiers
- Traitement national
- Relations extérieures du MERCOSUR
- Règlement des différends
- Création d'échanges/détournement de trafic
- Services
- Transparence concernant l'application de l'Accord.

Observations générales

2. Le Président a appelé l'attention des délégations sur la nouvelle documentation communiquée par les Etats parties et indiqué que le document WT/COMTD/1/Add.4, qui contient de nouvelles questions et réponses sur l'Accord relatif au MERCOSUR, servirait de document de base pour le débat.

3. Prenant la parole au nom des Etats parties au MERCOSUR, le représentant du Brésil a retracé l'historique de la création du MERCOSUR. Ce marché commun était le produit de considérations tant économiques que politiques. Il importait de connaître les origines de l'Accord pour en comprendre les finalités. L'objectif était que les Etats parties participent pleinement à un environnement international ouvert. Le MERCOSUR a donc été conçu comme un accord d'intégration ouvert. C'était un programme d'insertion compétitive dans une économie mondiale caractérisée à la fois par un processus de mondialisation et un processus de régionalisation. C'était aussi un cadre pour la coordination des

¹Réunion convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/404.

politiques macro-économiques. Entre 1990 et 1995, la valeur totale des importations intra-MERCOSUR avait augmenté de 176,4 pour cent en dollars des Etats-Unis, tandis que celle des importations en provenance de pays tiers augmentait de 163,4 pour cent. C'était là un résultat remarquable puisque le commerce mondial n'avait augmenté que de 38,9 pour cent.

4. Un autre membre de la délégation du Brésil a dit que c'était la signature du Traité d'Asunción en mars 1991 qui avait déclenché le processus d'intégration du MERCOSUR. De 1991 à 1994, les parties ont arrêté et mis en oeuvre un programme de libéralisation des échanges, dans la perspective de l'instauration d'une union douanière. A cette fin, elles ont adopté un Tarif extérieur commun (TEC) et une série de règles conçues pour avancer vers l'objectif final qui était de se doter d'une politique commerciale commune. Avec la mise en place de l'Union douanière au 1er janvier 1995, les instruments de cette politique commerciale commune, convenus au cours de la période de transition 1991-1994, ont été mis en oeuvre. L'entrée en vigueur du Protocole d'Ouro Preto revêtait une importance particulière, car ce protocole conférait la personnalité juridique au MERCOSUR, l'habilitant ainsi à négocier et conclure des accords en son nom propre avec des pays tiers et des organisations internationales. C'est ainsi qu'a été signé en décembre 1995 un accord-cadre de coopération interrégionale entre le MERCOSUR et l'Union européenne.

5. Le représentant du Brésil a ajouté que la part des échanges intra-MERCOSUR admis en franchise de droits avait beaucoup augmenté et représentait actuellement 95 pour cent des échanges entre les parties. Entre 1991 et 1995, la valeur totale des échanges intra-MERCOSUR était passée de 4 milliards à 15 milliards de dollars, soit une augmentation de 300 pour cent environ. L'attachement des Etats parties au principe du régionalisme ouvert était confirmé non seulement par l'évolution des échanges, mais aussi par les relations que le MERCOSUR forgeait avec des pays tiers et avec des organisations internationales. D'octobre 1995 à septembre 1996, le MERCOSUR avait conclu des accords avec le Chili, la Bolivie et l'Union européenne. En outre, on envisageait d'établir des zones de libre-échange avec le Venezuela, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Mexique. Le MERCOSUR participait aussi de façon coordonnée aux négociations tendant à créer une zone de libre-échange des Amériques, initiative qui associerait tous les pays des Amériques et des Caraïbes. Le MERCOSUR entretenait des contacts informels avec l'ACREANZ, le CARICOM et le Canada, et les Etats parties avaient l'intention d'étendre ces contacts au Japon, à l'Inde et à la Russie.

Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges entre les Etats parties

6. Le représentant des Etats-Unis a souligné l'importance de la transparence. La délégation des Etats-Unis constatait avec regret que les réponses fournies par les Etats parties au MERCOSUR aux questions posées donnaient peu de renseignements précis. Les Etats parties n'avaient pas encore communiqué au Secrétariat de l'OMC les renseignements et les données commerciales indispensables pour faire l'analyse qu'imposait l'article XXIV:5 du GATT de 1994. Faute de données, il avait été difficile d'établir si les consolidations tarifaires avaient été respectées. L'intervenant voulait des précisions sur la situation concernant les listes d'exceptions tarifaires. Contrairement à certaines déclarations selon lesquelles ces listes auraient un caractère définitif, elles semblaient être fréquemment modifiées. Il a demandé aux Etats parties d'expliquer comment ils allaient harmoniser leurs mesures non tarifaires et d'indiquer s'il subsisterait des obstacles au terme de la période de transition. Il se demandait aussi quand le TEC du MERCOSUR entrerait en vigueur.

7. Le représentant du Brésil a dit que les Etats parties avaient récemment communiqué au Secrétariat les données commerciales nécessaires pour l'analyse prévue à l'article XXIV:5. Ces statistiques confirmaient que la création du MERCOSUR avait eu des effets positifs pour les pays tiers. Les Etats-Unis en particulier avaient vu croître considérablement le volume de leurs exportations à destination de la sous-région. Il n'avait été apporté qu'un amendement mineur au TEC pour permettre aux pays membres d'importer des matières premières à un taux réduit quand l'offre des produits en question

était insuffisante dans la région, ce qui semblait être une disposition courante dans la plupart des accords d'union douanière. S'agissant de la période de transition, les Etats parties avaient abordé le 1er janvier 1995 une phase de consolidation et devraient tous avoir aligné leur tarif douanier sur le TEC en 2001 au plus tard. Les mesures tarifaires évoquées par le représentant des Etats-Unis étaient parfaitement conformes aux articles XX et XXI de l'Accord général.

8. Le représentant du Canada a dit que sa délégation n'était pas parfaitement satisfaite des réponses fournies par les Etats parties au MERCOSUR aux questions techniques qu'elle avait posées. On ne voyait pas bien comment les Etats parties harmoniseraient leurs obstacles techniques au commerce, leurs mesures sanitaires et phytosanitaires et leurs autres réglementations commerciales. Le représentant du MERCOSUR pourrait-il expliciter le processus d'harmonisation - en particulier ses modalités, son échéancier, les produits visés et l'objectif final des Etats parties? Quel effet l'harmonisation des mesures aurait-elle sur les échanges intrarégionaux? Qu'advierait-il des accords bilatéraux conclus sur les mesures sanitaires et phytosanitaires entre un pays membre du MERCOSUR et un pays tiers? Y aurait-il un contrôle à l'importation pour les produits originaires des Etats parties, ou bien la circulation des marchandises serait-elle totalement libre une fois l'harmonisation achevée? Les Etats parties prendraient-ils leurs décisions par consensus et l'adoption de mesures nouvelles s'appuierait-elle sur une évaluation des risques? Il était en effet possible que l'harmonisation conduise à adopter des restrictions à l'importation d'une sévérité variable selon l'Etat partie. Comme ces questions étaient assez techniques, le représentant du Canada ne comptait pas recevoir de réponses lors de la réunion en cours; les Etats parties pourraient répondre ultérieurement par écrit.

9. Le représentant du Brésil a dit que les Etats parties au MERCOSUR étaient tous signataires des Accords de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce, et que, de ce fait, toutes les mesures qu'ils instituaient dans ces domaines étaient compatibles avec les prescriptions énoncées dans ces deux Accords. Les mesures que le MERCOSUR avait déjà mises en place ont favorisé les échanges au profit des Etats parties et des pays tiers. Pour les produits non couverts par les mesures d'harmonisation, c'était la réglementation intérieure de l'Etat partie qui devait s'appliquer, sauf s'il existait une norme internationalement reconnue. Les Etats parties au MERCOSUR, le Brésil en particulier, importaient des quantités importantes de produits alimentaires et avaient à ce titre intérêt à assurer la compatibilité de leur réglementation technique avec les règles multilatérales correspondantes. Ils étaient essentiellement motivés par la volonté de faire disparaître les obstacles entravant la circulation des produits, notamment agricoles, à l'intérieur de leur territoire commun. Des progrès avaient été réalisés dans ce domaine.

10. La représentante des Communautés européennes a souligné qu'il était indispensable que les accords commerciaux régionaux respectent tous les règles multilatérales correspondantes. Il fallait absolument que les Membres souscrivent au principe fondamental de la transparence et fournissent au Comité tous les renseignements nécessaires pour faire l'examen exigé par l'Accord de l'OMC. Elle a demandé si les Etats parties au MERCOSUR pouvaient indiquer quels produits faisaient l'objet du programme de libéralisation des échanges et quel était actuellement le volume des échanges de ces produits entre eux. Que signifiait concrètement l'indication donnée à l'annexe 1 relative à l'article 12 de l'Accord sur le MERCOSUR suivant laquelle le programme de libéralisation des échanges ne serait pas applicable aux accords sur les produits agricoles conclus précédemment dans le cadre du Traité de Montevideo? L'intervenante a aussi demandé si les prescriptions nationales en matière d'étiquetage d'un Etat partie seraient intégralement applicables sur le territoire des autres Etats parties.

11. Le représentant du Brésil a dit que les règles en matière d'étiquetage s'appliquaient uniformément aux Etats parties au MERCOSUR et aux pays tiers. Il a prié la délégation des Communautés européennes de formuler par écrit ses deux questions concernant l'étiquetage.

12. Le représentant de la Suisse a remercié les Etats parties des renseignements fournis par l'intermédiaire du Secrétariat, en déplorant toutefois que ces renseignements n'éclairaient pas plusieurs éléments importants, en particulier la mise en place du TEC. La délégation suisse attendait toujours des réponses aux questions qu'elle avait posées. Les Etats parties faisaient-ils une distinction entre les restrictions non tarifaires qu'il fallait éliminer et d'autres qu'il fallait harmoniser? Si tel était le cas, il serait utile de savoir à quels critères cette distinction répondait. Le MERCOSUR avait-il aboli toutes les mesures non tarifaires? Dans la négative, quelles étaient les mesures encore en vigueur? En dernier lieu, le représentant de la Suisse a demandé où en était le processus d'harmonisation.

13. Le représentant du Brésil a dit qu'une liste des restrictions tarifaires était annexée au Traité d'Asunción, mais que ces mesures avaient été éliminées par les parties en décembre 1994. Certaines mesures non tarifaires étaient encore en vigueur et le comité technique compétent de la Commission du commerce était en train de mettre la dernière main à une liste de mesures non tarifaires actuellement en vigueur sur le territoire douanier. Cette liste était mentionnée dans le document WT/COMTD/1/Add.4 (à l'annexe).

14. Le représentant de la Suisse a rappelé avoir également demandé des détails sur le critère présidant à l'établissement d'une distinction entre "restrictions" et "mesures" non tarifaires.

15. Le représentant du Brésil a précisé que les restrictions non tarifaires correspondaient aux restrictions appelées à disparaître, c'est-à-dire que les Etats parties au MERCOSUR devaient reconnaître qu'il n'était pas justifié de les conserver, tandis que les mesures à harmoniser étaient celles qu'on conserverait, pour des raisons de santé publique et de sécurité, par exemple.

16. Le représentant du Japon a insisté sur le fait que les accords commerciaux régionaux devaient absolument respecter les règles multilatérales pertinentes. Les Etats parties pouvaient-ils communiquer à la délégation japonaise des statistiques commerciales couvrant la période 1993-1995? La délégation japonaise aimerait également avoir de plus amples renseignements sur le TEC, en particulier la liste des exceptions tarifaires. Les Etats parties faciliteraient l'examen s'ils communiquaient la liste des exceptions tarifaires intérieures et indiquaient quand les obstacles restants, y compris les mesures de sauvegarde, devaient être supprimés.

17. Le représentant du Brésil a dit que les Etats parties avaient déjà transmis au Secrétariat les statistiques commerciales réclamées ainsi que les listes d'exceptions demandées par la délégation japonaise. Le Brésil et l'Argentine avaient un délai de deux ans pour éliminer progressivement les restrictions en vigueur tandis que l'Uruguay et le Paraguay disposaient de trois ans. Les Etats parties étaient actuellement en train de rédiger leur législation relative aux sauvegardes, laquelle serait compatible avec les règles de l'OMC.

18. Le représentant du Secrétariat a fait savoir que le Secrétariat avait reçu de la part des Etats parties des statistiques d'importations pour la période 1992-1994. Ces statistiques avaient été vérifiées mais il subsistait quelques problèmes. Le Secrétariat avait aussi effectivement reçu la liste des exceptions et lui avait apporté quelques aménagements techniques, puis l'avait renvoyée aux Etats parties pour vérification. Elle devrait être très prochainement disponible pour consultation.

19. Le représentant du Japon a précisé que, s'il demandait à avoir communication des statistiques commerciales, c'était pour établir si le taux de consolidation était inférieur à celui du TEC. Dans l'affirmative, les Etats parties auraient dû engager des négociations de compensation avec les parties intéressées dans le cadre des articles XXIV:6 et XXVIII de l'Accord général.

20. Le Président a prié le représentant du Japon de se reporter au document WT/COMTD/1/Add.5, qui donnait apparemment les renseignements dont la délégation japonaise avait besoin.

21. Le représentant de l'Australie a félicité les Etats parties de l'action qu'ils menaient pour établir une union douanière; l'Australie pensait que le MERCOSUR pouvait être facteur de réforme et de libéralisation. La transparence revêtait beaucoup d'importance et il était regrettable que les réponses fournies par les Etats parties aux questions de la délégation australienne fussent un peu courtes. L'intervenant souhaitait que les Etats parties donnent en temps voulu des réponses détaillées et exhaustives. Bien qu'ayant notifié leur accord au titre de la Clause d'habilitation, ils étaient tenus de mener des négociations avec les parties intéressées dans le cadre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT de 1994. Ils devaient n'épargner aucun effort pour communiquer toutes les informations pertinentes exigées par l'article XXVIII de façon que les négociations requises puissent démarrer dans les meilleurs délais. S'agissant de l'Australie, la création du MERCOSUR avait affecté son commerce pour des produits comme l'aluminium, l'orge malté, le vin, et divers articles manufacturés.

22. Le représentant du Brésil a dit que les Etats parties avaient conscience des obligations leur incombant au titre de l'article XXIV:6 et répondraient aux préoccupations des Membres intéressés dès que ce serait praticable. L'information relative aux pays fournisseurs serait communiquée très rapidement. Il a répété que les Etats parties au MERCOSUR étaient attachés aux principes du régionalisme ouvert et que le MERCOSUR resterait tourné vers l'extérieur. Cet attachement était d'ailleurs manifeste dans les statistiques commerciales qu'ils avaient communiquées au Secrétariat. Les pays tiers devraient tirer avantage de la réduction des droits de douane opérée par les membres du MERCOSUR. Le taux moyen de leur TEC était inférieur aux droits moyens perçus avant la constitution de l'union douanière pour trois d'entre eux au moins.

23. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'avant la création de l'union douanière du MERCOSUR, l'Australie était le principal fournisseur d'aluminium de l'un des Etats parties. Il n'était perçu à l'époque aucun droit de douane sur l'aluminium à l'entrée dans ce pays. A la suite de la création du MERCOSUR, l'aluminium était désormais assujéti à un droit de 5 à 6 pour cent. Cela paraissait incompatible avec les dispositions de l'article XXIV:5 a), qui impose aux membres d'une union douanière de s'abstenir de prélever des droits plus élevés ou plus restrictifs qu'ils ne l'étaient avant l'établissement de l'union douanière.

24. La représentante de la Hongrie a tenu, elle aussi, à souligner l'intérêt de la transparence et a indiqué que sa délégation souhaitait recevoir des informations détaillées et précises en réponse aux questions qu'elle avait posées. Il était fort possible que la création de cette union douanière soit préjudiciable au commerce hongrois de certains textiles, vêtements et chaussures, car l'Argentine appliquait actuellement des droits supérieurs aux taux consolidés. La question avait été soulevée dans le cadre de négociations bilatérales avec l'Argentine, mais celle-ci n'avait proposé aucune solution.

25. Le représentant du Brésil a répondu que l'organe de l'OMC habilité à se saisir de cette question était en l'occurrence le Comité de l'accès aux marchés.

La coordination des politiques macro-économiques

26. Le représentant du Pérou, faisant état du programme d'action du MERCOSUR pour les quatre années suivantes (dit "programme de l'an 2000") a demandé si les Etats parties avaient établi à cet égard un plan détaillé qu'ils entendaient suivre. Existait-il des projets de coordination des politiques budgétaires, monétaires et de taux de change? Le représentant du Brésil a répondu par la négative. Il a expliqué que les Etats parties avaient bien arrêté d'un commun accord certains objectifs du programme d'action, mais n'avaient pas précisé de calendrier ni de délai parce qu'en 1995 et au début de 1996, ils avaient eu avant tout le souci de mettre en place l'union douanière et de s'assurer qu'elle fonctionnait bien. Les politiques macro-économiques adoptées par les quatre Etats parties témoignaient néanmoins d'une certaine convergence. Ces Etats s'étaient fréquemment réunis à titre officieux, particulièrement à la suite de la crise mexicaine, de sorte que la coordination était étroite, même si

aucune résolution ni décision particulière n'avait été adoptée à cette fin. Au sujet de la question 17 qui concernait la structure et la charge de l'impôt dans les divers Etats parties, le représentant du Brésil a précisé qu'il s'agissait là d'un aspect actuellement étudié plus avant en rapport avec le programme de l'an 2000.

Etablissement d'un Tarif extérieur commun et adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats

27. Le représentant du Canada, rappelant sa précédente intervention, a fait observer que le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 impose aux Etats parties de fournir des renseignements intéressants les négociations engagées au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV avant de modifier des concessions. Or, la première série de documents permettant aux Membres de l'OMC d'entamer l'analyse des obstacles au commerce pouvant résulter du TEC du MERCOSUR venait à peine d'être distribuée, 18 mois après l'entrée en vigueur du TEC. Ces documents n'indiquaient apparemment pas quels pays avaient un droit de fournisseur principal par rapport aux concessions qui étaient modifiées. Il serait utile que les Etats parties au MERCOSUR communiquent ces renseignements dans les meilleurs délais, et qu'ils fournissent des précisions sur toute modification récente ou envisagée du TEC, ainsi que des indications sur leurs listes d'exceptions. Etait-il encore possible aux Etats parties de demander à bénéficier individuellement d'une exception à l'application du TEC? Il avait été dit, par exemple, qu'une pénurie de matières premières pouvait justifier une exemption. Suivant quelles modalités et procédures tel ou tel Etat partie pouvait-il demander à bénéficier d'une exception? Enfin, les Etats parties au MERCOSUR avaient-ils l'intention de soumettre à l'OMC un tarif unique remplaçant les tarifs nationaux actuels?

28. Le représentant du Brésil a répondu que les Etats parties avaient déjà dit qu'ils entendaient transmettre le moment venu un tarif unique. Il leur était effectivement possible de demander une dérogation au TEC quand, pour un produit donné, l'offre était insuffisante dans la région. Le représentant du Brésil croyait savoir que les Communautés européennes appliquaient une disposition analogue. Toute dérogation devait être approuvée par la Commission du commerce, qui pouvait la subordonner à certaines conditions à respecter par l'Etat partie intéressé, par exemple l'obligation de lever la mesure dans un délai déterminé. Ces dérogations, accordées uniquement en cas de pénurie, n'étaient pas de même nature que les exceptions tarifaires au TEC qui demeureraient en vigueur jusqu'à l'an 2000 et étaient soumises à la convergence. Le représentant du Brésil a assuré aux Membres que les Etats parties fourniraient des statistiques indiquant quels pays étaient leurs fournisseurs principaux.

29. Le représentant des Etats-Unis a fait savoir qu'il n'était pas satisfait des réponses données aux questions 19 à 36. Il eût été préférable d'apporter à ces questions des réponses individuelles. Les Etats parties voudraient peut-être répondre par écrit. Manifestement, certains Etats parties au MERCOSUR étaient revenus sur leurs consolidations tarifaires mais n'avaient pas engagé les négociations prévues à l'article XXIV:6. Les deux ans écoulés représentaient un long délai et ils devraient donc s'employer immédiatement à engager des négociations avec les pays tiers ayant à faire valoir des intérêts légitimes. Il était temps aussi qu'ils remplacent les tarifs nationaux par un tarif unique valable pour toute l'union douanière. Les Etats parties étaient tenus d'indiquer au Secrétariat les taux qu'ils appliquaient individuellement avant l'établissement de l'union douanière. Ils n'avaient pas communiqué toute l'information dont le Secrétariat avait besoin pour faire l'analyse prévue à l'article XXIV:5 a).

30. Pour le représentant de la Suisse, il serait utile que les Etats parties communiquent une mise à jour de leur tarif douanier pour faire apparaître toutes les exceptions encore en vigueur. Cela pouvait être fait pays par pays et chaque Etat devrait indiquer la date à laquelle l'exception devait être supprimée. Quand les tarifs douaniers nationaux seraient-ils remplacés par le tarif unique du MERCOSUR?

31. Le représentant du Brésil a précisé que c'était en décembre 1994 que le Conseil d'Ouro Preto avait défini l'étendue du TEC du MERCOSUR. La liste d'exceptions, qui avait été transmise à l'OMC, était la même que celle qui avait été établie alors. Entre novembre 1995 et avril 1996, on lui avait apporté quelques modifications de caractère exceptionnel. La majorité des exceptions au TEC aurait disparu en 2001 au plus tard. Les exceptions applicables aux secteurs de l'informatique et des télécommunications seraient supprimées en 2006 au plus tard.

32. La représentante des Communautés européennes a souscrit aux observations formulées par les représentants des Etats-Unis et du Canada au sujet de l'insuffisance des informations communiquées par les Etats parties et du retard avec lequel ils avaient répondu aux questions posées par les Membres. Elle se félicitait d'entendre les Etats parties s'engager à mettre à jour la liste d'exceptions pour la transmettre aux Membres. La convergence serait-elle réalisée sur les taux effectivement appliqués ou sur les taux consolidés dans le cadre du TEC? Quel était le traitement tarifaire réservé aux marchandises en provenance de pays tiers circulant d'un Etat partie à un autre pendant la période de transition? Ce traitement serait-il modifié une fois la convergence sur le TEC pleinement réalisée en 2006? Les Etats parties pouvaient-ils confirmer à quelle date le TEC entrerait en vigueur pour les textiles, les vêtements et les chaussures, et donner une indication de ce que pourraient être les taux appliqués? S'agirait-il de droits spécifiques ou de droits *ad valorem*? Les Etats parties pouvaient-ils confirmer que les droits du TEC ne seraient pas supérieurs à ceux résultant de leurs engagements individuels dans le cadre de l'OMC?

33. Le représentant du Brésil a indiqué que la liste définitive des droits applicables aux textiles figurait dans le TEC. Les Etats parties au MERCOSUR appliquaient provisoirement des droits spécifiques qui seraient remplacés ultérieurement par des droits *ad valorem*.

34. Pour la représentante de la Hongrie, le fait qu'un Etat partie à un accord commercial régional érige de nouveaux obstacles au commerce incitait à se demander si l'accord régional était bien compatible avec les dispositions de l'article XXIV de l'Accord général. La délégation hongroise souhaitait par conséquent recevoir des renseignements précis et complets en réponse à toutes les questions posées aux sections I et III du document de base.

35. Le représentant du Japon voulait connaître les vues du MERCOSUR et plus particulièrement celles du Brésil sur la politique adoptée dans le secteur de l'automobile. Cette politique relevait-elle uniquement du Brésil ou avait-elle un lien avec l'Accord relatif au MERCOSUR? La raison motivant cette politique était, semblait-il, que l'on cherchait à uniformiser les conditions de la concurrence dans le cadre du MERCOSUR. Comment les autorités brésiliennes voyaient-elles le régime de contingents tarifaires mis en place au titre de l'accord bilatéral passé dans le secteur de l'automobile entre le Brésil et l'Argentine?

36. Le représentant du Brésil a dit que, la politique de l'automobile faisant l'objet de consultations bilatérales entre le Japon et le Brésil, il préférerait ne pas répondre maintenant à cette question, d'autant que cela n'apporterait pas d'éléments permettant d'établir si le MERCOSUR était compatible avec les règles pertinentes de l'OMC. A sa réunion de décembre 1994, le Conseil d'Ouro Preto avait clairement décidé que le régime du MERCOSUR serait axé sur la libéralisation des échanges et compatible avec les règles de l'OMC. Le régime actuellement appliqué dans le secteur de l'automobile devait être considéré comme un régime provisoire encore à définir par les Etats parties. L'accord bilatéral conclu entre le Brésil et l'Argentine avait été négocié dans le cadre du Traité de Montevideo, même s'il était maintenu en vigueur dans le cadre du MERCOSUR, mais il serait supprimé dès que le régime commun serait en vigueur. Les échanges intérieurs seraient alors assujettis aux nouvelles règles mises en application. Autrement dit, le commerce de l'automobile serait libre à l'intérieur du territoire douanier et les Etats parties appliqueraient un TEC.

37. La représentante des Communautés européennes croyait comprendre que, dans le secteur de l'automobile, il y aurait un régime transitoire valable trois ans (1996-1999), jusqu'à ce qu'un régime définitif soit mis au point. Un arrangement de ce type avait-il été effectivement convenu par les Etats parties et, dans l'affirmative, les concernait-il tous?

38. Le représentant du Brésil a dit que chaque Etat partie appliquait son propre régime national, lequel englobait les accords antérieurs. Cette situation subsisterait jusqu'au moment où le TEC serait intégralement mis en application.

Règles d'origine

39. Le représentant du Japon voulait savoir si les règles d'origine du MERCOSUR imposaient des charges supplémentaires aux pays tiers.

40. Le représentant du Brésil a dit que les règles du MERCOSUR étaient pratiquement les mêmes que les règles appliquées dans les divers pays membres avant la mise en place de l'union douanière. Les produits qui ne pouvaient pas répondre aux règles générales du MERCOSUR devaient avoir été obtenus ou transformés à raison d'au moins 60 pour cent de leur valeur dans la région. Les règles d'origine intéressaient directement les pays qui avaient conclu des arrangements préférentiels avec le MERCOSUR. En l'absence d'arrangements de ce type, le TEC s'applique et les règles d'origine sont sans objet.

41. La représentante des Communautés européennes se demandait si l'obligation nouvelle imposée par l'Argentine de soumettre une déclaration d'origine, ce qui obligeait le pays exportateur à demander un visa à la mission argentine, était le signe d'une modification générale du régime appliqué au sein du MERCOSUR ou une mesure prise unilatéralement par l'Argentine seule.

42. Le représentant de l'Argentine a dit que la mesure en question avait été notifiée au Comité des règles d'origine et au Comité des licences d'importation. Elle était transparente et non discriminatoire, car elle s'appliquait également aux Etats parties au MERCOSUR et aux pays tiers. Comme il n'existait pas de règles multilatérales sur les règles d'origine préférentielles, il était difficile de procéder à une comparaison.

43. La représentante des Communautés européennes se demandait quelles seraient les dispositions concernant les certificats d'origine dans le cadre de l'Accord relatif aux règles d'origine communes. Ces règles détermineraient-elles quels produits seraient admis en franchise de droits dans les échanges entre les pays parties? Est-ce qu'un produit importé serait admis à circuler librement dans le territoire douanier du moment que des droits de douane auraient été acquittés dans l'un des pays membres?

44. Le représentant du Brésil a dit que, pour qu'un produit en provenance de l'un des pays membres puisse circuler librement à l'intérieur de la zone du MERCOSUR, il devait être accompagné d'un certificat d'origine s'il contenait des éléments originaires de pays tiers à concurrence du niveau autorisé de 40 pour cent du total. Des certificats d'origine étaient également demandés pour les produits exemptés du TEC.

45. Le Président croyait comprendre qu'après avoir acquitté le TEC, un produit serait normalement autorisé à circuler librement dans les limites du territoire douanier, à moins de figurer sur la liste des exceptions dans le pays à destination duquel il était réexporté. En pareil cas, il fallait acquitter la différence entre le droit du TEC et le droit applicable dans cet autre Etat partie.

46. Le représentant du Canada se demandait s'il était possible de réclamer le remboursement du supplément de droits acquitté sur un produit qui a d'abord été admis dans un Etat partie où il figure sur la liste des exceptions et a été ensuite réexpédié sur le territoire d'un autre Etat partie.

47. Le représentant du Brésil a répondu qu'il n'était pas possible de prétendre au remboursement dans ce cas de figure.

Mesures agissant sur les importations en provenance des pays tiers

48. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation n'était pas pleinement satisfaite des réponses de caractère assez général données aux questions 49 à 56. Où en étaient les réglementations communes en préparation sur les sauvegardes, les mesures antidumping et les droits compensateurs?

49. Le représentant du Brésil a indiqué que les règles communes qui seraient adoptées sur ces points suivraient de très près les règles de l'OMC. Les négociations étaient à un stade déjà assez avancé pour les mesures antidumping et les sauvegardes. Les textes étaient quasi prêts et pourraient être adoptés sous peu. Ils seraient compatibles avec ceux de l'OMC.

50. La représentante des Communautés européennes se demandait si, aux fins de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le MERCOSUR constituerait un seul marché intérieur ou plusieurs.

51. Le représentant du Brésil a dit qu'en ce qui concerne le dumping et les subventions, les règles s'appliqueraient aux Etats parties au MERCOSUR en tant que groupe, comme l'exigeaient les règles de l'OMC. S'agissant des sauvegardes, les Etats parties suivraient la pratique établie à l'OMC qui leur permettait d'agir soit indépendamment, soit en tant que groupe. Le représentant de l'Argentine a tenu à rappeler au Comité l'article 16:2 de l'Accord SMC.

Traitement national

52. Le représentant du Brésil a dit que l'article 7 du Traité d'Asunción réaffirmait le principe du traitement national. L'article 8 demandait aux Etats parties de respecter les engagements bilatéraux conclus antérieurement à la mise en place de l'union douanière. Aucune disposition de ces articles n'entraînait un traitement différent.

Relations extérieures du MERCOSUR

53. Le représentant du Canada a demandé si les Etats parties au MERCOSUR allaient notifier à l'OMC les Accords de libre-échange conclus avec le Chili et la Bolivie.

54. Le représentant du Brésil a dit que les accords passés par le MERCOSUR avec le Chili et la Bolivie étaient négociés dans le cadre du Traité de Montevideo. Il croyait savoir que ces accords seraient notifiés au titre de la Clause d'habilitation par le Secrétariat de l'Association latino-américaine de libre-échange. L'accord passé avec le Chili prenait effet le 1er octobre 1996 et l'accord passé avec la Bolivie le 1er janvier 1997. L'accord passé avec le Chili prévoyait une élimination progressive des droits. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de négociations antérieures serait considéré comme un produit nouveau pour lequel les droits seraient supprimés dans un délai de huit ans. Pour les produits ayant fait l'objet de négociations entre le MERCOSUR et le Chili dans le cadre d'accords bilatéraux, le délai était de dix ans, et, pour les produits figurant sur la liste d'exceptions au démarrage des négociations bilatérales, le délai serait de 15 ans. Pour certains produits comme le blé et la farine, il serait de 18 ans.

Règlement des différends

55. Le représentant des Etats-Unis a demandé aux Etats parties de donner un aperçu du Protocole de Brasilia. Il a prié les membres du Comité dont les accords devaient être examinés par celui-ci de communiquer un résumé analytique de tous les documents importants nécessaires aux fins de cet examen.

56. Le représentant du Brésil a proposé de fournir par écrit une réponse détaillée. En matière de règlement des différends, le MERCOSUR était doté de trois mécanismes: deux d'entre eux relevaient de la Commission du commerce du MERCOSUR et faisaient essentiellement appel à des consultations, lesquelles ne produisaient pas les mêmes effets juridiques que les consultations pratiquées à l'OMC. Ensuite, les réclamations pouvaient être présentées à la Commission du commerce. La procédure de présentation des plaintes était exposée en détail à l'annexe du Protocole d'Ouro Preto. Si la Commission se prononçait contre lui, l'Etat demandeur pouvait engager la dernière étape du processus, définie dans le Protocole de Brasilia, consistant à saisir un tribunal *ad hoc* d'une demande en révision de la décision de la Commission du commerce. Les décisions dudit tribunal étaient définitives et contraignantes pour les parties au différend. Jusqu'à présent, tous les différends avaient été réglés au stade des consultations.

Création d'échanges et détournement de trafic

57. Le représentant du Japon a demandé si les Etats parties pouvaient fournir des statistiques sur la structure de leurs échanges au cours des cinq dernières années (1990-1995). Les renseignements disponibles indiquaient que les échanges s'étaient intensifiés entre les Etats parties, mais que le commerce avec le Japon s'était ralenti.

58. Le représentant du Brésil a répondu que les Etats parties fourniraient les informations nécessaires pour qu'il soit possible de faire une analyse dans les meilleurs délais. Il était peu probable que l'établissement de l'Union douanière du MERCOSUR soit préjudiciable au commerce du Japon, car les productions de la sous-région étaient extrêmement différentes des productions japonaises. La question pourrait faire l'objet d'une étude plus poussée du Comité. Les statistiques commerciales distribuées aux Membres par les Etats parties faisaient apparaître que ceux-ci avaient importé davantage en provenance de pays tiers qu'au cours des années précédentes.

59. Le représentant des Etats-Unis a demandé aux Etats parties au MERCOSUR de suivre, pour la présentation des informations qu'ils communiqueraient, le modèle habituel qui était facile à utiliser et qui permettait de comparer aisément les faits et les données commerciales essentielles.

Services

60. Le représentant du Brésil a dit que, dans l'intérêt de la transparence, les Etats parties étaient disposés à répondre à des questions ayant trait aux services, bien que cela n'entrât pas dans le cadre de l'examen en cours, puisque l'Accord relatif au MERCOSUR ne s'étendait pas aux services.

61. Le représentant du Japon a fait observer qu'il était néanmoins fait état, à l'annexe V de l'Accord du MERCOSUR, des politiques macro-économiques, des questions commerciales, et des transports terrestres et maritimes. Les Etats parties pouvaient-ils confirmer qu'à l'avenir toute mesure adoptée relativement aux services serait bien conforme à l'article V de l'AGCS?

62. Le représentant du Brésil a répondu que le Traité d'Asunción prévoyait effectivement que l'intégration s'étendrait au domaine des services. A cette fin, les Etats parties avaient commencé de discuter d'un accord-cadre sur les services. Mais ils n'en étaient encore qu'à formuler leurs idées et n'étaient donc pas en mesure de communiquer des informations précises au Comité.

63. Le représentant de l'Argentine a rappelé que le mandat du Groupe de travail du MERCOSUR, que le Comité avait repris à son compte, avait été adopté avant la mise en place de l'OMC. A l'époque où l'instauration du MERCOSUR avait été notifiée, le GATT n'avait pas de règles couvrant les ADPIC ni les services. Au cas où ils concluraient un jour un accord sur les services, les Etats parties le notifieraient au Conseil du commerce des services; il importait que le Comité des accords commerciaux régionaux s'en tienne strictement à son mandat.

Transparence

64. Le représentant du Brésil a remercié les Membres de leur coopération. Il espérait que ses réponses avaient permis d'éclairer les mécanismes et les objectifs de l'Accord sur le MERCOSUR. L'échange d'idées avait été fructueux et il s'en félicitait vivement. Les Etats parties ne manqueraient pas de communiquer au Comité tous les renseignements demandés qui n'avaient pas encore été fournis au Secrétariat. L'intervenant a suggéré que les représentants du MERCOSUR en poste à Genève examinent avec le Secrétariat la documentation présentée par les Etats parties pour se faire une idée précise des documents qui manquaient ou devaient être mis à jour.

65. Le Président a remercié les représentants des Etats parties au MERCOSUR d'avoir précisé les mécanismes et les objectifs de leur Accord. La réunion avait été fructueuse et pleine d'enseignements. Il a fait sienne la suggestion formulée par le représentant du Brésil et a rappelé aux délégations ayant exprimé l'intention de formuler des questions par écrit qu'elles devaient le faire dans les meilleurs délais. Il y aurait lieu de procéder à un nouveau tour d'examen pour étudier les nouvelles questions et réponses ainsi que les statistiques qui seraient communiquées par les Etats parties.

66. Le Comité a pris note des observations formulées.